

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DES PAYS DE LA LOIRE

LE MANS, le 22 juin 2004

Groupe de subdivisions Le Mans
Résidence Borromée
4, rue Saint Charles
72000 LE MANS

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Prévention de la légionellose dans les installations de réfrigération

Par circulaire du 24 février 2004, la ministre de l'environnement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées ont demandé, dans le cadre de la prévention du risque sanitaire lié aux légionnelles, un recensement de l'ensemble des tours aéroréfrigérantes humides.

Ce recensement a pour but :

- ◆ D'une part, de permettre une meilleure diffusion des bonnes pratiques d'entretien aux propriétaires et aux sociétés de maintenance des tours aéro-réfrigérantes ;
- ◆ D'autre part, d'identifier, en cas d'épidémie de légionellose, toutes les tours aéro-réfrigérantes existantes dans un périmètre défini, et de contrôler rapidement ces installations.

Dans le cadre du recensement, les établissements soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la compétence de la DRIRE ont été interrogés. Le questionnaire a été envoyé à 174 établissements du département le 22 avril 2004.

A ce jour, 118 établissements ont répondu à l'enquête.

Parmi les réponses reçues, 7 établissements déclarent posséder au moins une tour aéro-réfrigérante, il s'agit des entreprises suivantes :

- SOCAMAIN à CHAMPAGNE
- DUPONT PERFORMANCE COATINGS à LE MANS
- GKN DRIVELINE à ARNAGE
- ATLAN à LA SUZE SUR SARTHE
- SEL OUEST à CHERRE
- IMPRESS METAL PACKAGING à CROSMIERES
- CIDRERIE du CALVADOS La Fermière à MAROLLES LES BRAULTS

Conformément aux dispositions de la circulaire du 23 avril 1999 de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, nous proposons que les prescriptions spécifiques annexées à cette circulaire soient rendues applicables aux établissements répertoriés.

Les prescriptions proposées portent pour l'essentiel sur l'entretien et la maintenance (vidange, nettoyage et désinfection au moins une fois par an) des circuits d'eau afin qu'ils ne soient pas propices à la prolifération de legionella et d'éviter la propagation dans l'environnement d'aérosols pouvant présenter un risque microbien.

Ces nouvelles prescriptions sont à imposer sur la base de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 et dans les formes qu'il prescrit : il s'agit d'un arrêté complémentaire individuel à chaque installation.

Tel est l'objet du présent rapport qui propose un projet d'arrêté préfectoral complétant les prescriptions de chaque arrêté préfectoral réglementant les installations des entreprises précitées.